

Demande déposée le 08/08/2024	
Par :	Madame Ragueneau Delphine
Demeurant à :	1 bis Les Beutières 72210 VOIVRES LES LE MANS
Sur un terrain sis à :	Route des Borderies 72210 Roëzé-sur-Sarthe
Cadastré :	253 ZB 4
Zonage :	N
Nature des travaux :	Installation d'un cabanon de jardin en bois

N° DP 072-253 24 Z0052

Arrêté n°RU.24.039

Créée : 15 m²

Affiché le : 04/09/2024

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/08/2024 par Madame Ragueneau Delphine,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

CONSIDERANT que la parcelle concernée par le projet d'installation d'un cabanon de jardin en bois est située en zone N (Naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT que la zone N comprend des secteurs naturels ou forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages,

CONSIDERANT que l'article 1 du règlement précise que « *la zone N est un secteur où sont interdites les constructions, installations, occupations et utilisation du sol de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2 et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* »,

CONSIDERANT que l'installation d'un cabanon de jardin en bois ne fait pas partie des utilisations du sol autorisées dans l'article 2 du règlement de la zone N du PLU,

CONSIDERANT que d'après le plan cadastral et le dossier fourni, le projet porte sur une parcelle nue et sans aucun bâti existant,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas le règlement de la zone N du PLU en vigueur,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La présente Déclaration Préalable est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Roëzé-sur-Sarthe, le 4 septembre 2024



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Date d'affichage du dépôt : 09/08/2024
Transmis à la Préfecture le : 04/09/2024
Notifié au pétitionnaire le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*